



Bulletin juridique



Jurisprudence 2011



Table des matières

1. Cour de Justice des Communautés européennes	4
2. Cour Constitutionnelle.....	5
2.1 Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 5 mai 2011 (Article 70ter LC – Enfant placé dans une famille d'accueil – Allocation forfaitaire – Retrait – Pas de possibilité de recours pour un parent qui reste toutefois en contact avec l'enfant – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution).....	5
3. Cour de Cassation	6
4. Cours du Travail	7
4.1 Arrêt de la Cour du travail de Mons du 3 septembre 2009 (Article 73 quater des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés – Prime d'adoption – Kafala)	7
4.2 Arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 24 février 2010 (Expertise médicale – Respect du contradictoire).....	8
4.3 Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 4 avril 2011 (Article 60 L.C. – Concurrence de différents régimes - Résidence de l'enfant).....	8
5. Tribunaux du Travail	10
5.1 Jugement du Tribunal du travail de Liège du 6 octobre 2009 (Art. 62, §3, L.C. - Enfant qui suit des cours - Octroi des allocations familiales jusqu'à 25 ans).....	10
5.2 Jugement du Tribunal du travail de Nivelles du 15 décembre 2009 (Prestations familiales garanties - Art. 1er, al. 7, de la loi du 20 juillet 1971 – Etranger / Apatride – Séjour régulier).....	10
5.3 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 18 décembre 2009 (Prestations familiales garanties – Article 1er de la loi du 20 juillet 1971 – Supporter exclusivement ou principalement la charge de l'enfant)	11
5.4 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 5 février 2010 (Charte de l'assuré social – Article 20 – Prise de cours des intérêts)	11
5.5 Jugement du Tribunal du travail de Charleroi du 3 mars 2010 (Charte de l'assuré social - Article 17 - Non récupération des allocations versées indûment suite à une erreur de la caisse)	12
5.6 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 4 mars 2010 (Article 3, alinéa 1er, de la Charte de l'assuré social – Devoir d'information)	12
5.7 Jugement du Tribunal du travail de Liège du 30 mars 2010 (Prestations familiales garanties – Parents étrangers – Enfant belge – Perte de la nationalité belge).....	13
5.8 Jugement du Tribunal du travail de Tournai du 28 juin 2010 (Article 120bis, alinéa 3, L.C. – Erreur et faute de la caisse d'allocations familiales – Pas de remboursement de l'indu).....	13



5.9	Jugement du Tribunal du travail de Liège du 29 juin 2010 (Charte de l'assuré social – Articles 3 et 7 – Devoir d'information – Notification à l'administré – Faute)	14
5.10	Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 21 septembre 2010 (Charte de l'assuré social - Articles 3, 4, 9 et 10 – Manquements de la caisse – Réparation du dommage).....	16
5.11	Jugement du Tribunal du travail de Nivelles du 21 septembre 2010 (Charte de l'assuré social – Article 17, al.2 – Erreur de la caisse – Non récupération des indus).....	16
5.12	Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 13 octobre 2010 (Droit aux prestations familiales garanties - attributaire de nationalité étrangère – un enfant belge et les autres de nationalité étrangère- condition de durée de résidence en Belgique- rattachement suffisant avec la Belgique dans le chef de l'attributaire).....	17
5.13	Jugement du Tribunal du travail d'Anvers du 26 novembre 2010 (Article 69, L.C. – Désignation de l'allocataire sans effet rétroactif – Intérêt de l'enfant – Accord de la mère).....	19
5.14	Jugement du Tribunal du travail de Bruges du 22 décembre 2010 (Article 60, § 1er, LC – Cumul avec des prestations de même nature en application de dispositions légales ou réglementaires étrangères – KOT (kinderopvangtoeslag : allocation pour accueil d'enfants)	19
5.15	Jugement du Tribunal du travail de Louvain du 1^{er} février 2011 (Article 56 bis, § 2, LC – Perte du droit aux allocations d'orphelins majorées – Remariage).....	21
5.16	Jugement du Tribunal du travail de Bruges du 23 février 2011 (Article 9, § 2, de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation – Inscription tardive – Cas de force majeure)	21
5.17	Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 2 mai 2011 (Article 62, § 3, LC – Enseignement à temps partiel – Article 3 de la Charte de l'assuré social – Devoir d'information de l'organisme d'allocations familiales)	22
5.18	Jugement du Tribunal du travail de Turnhout du 17 juin 2011 (Article 60, §1, LC – Concurrence avec des allocations de même nature lors de l'application de dispositions légales ou réglementaires étrangères – KOT (allocation pour accueil d'enfant néerlandaise).....	23
5.19	Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 17 octobre 2011 (Article 51, LC – Article 60, LC – Le père est attributaire – Le changement de nom des enfants n'a aucune influence sur la filiation)	24
6.	Autres.....	25



1. Cour de Justice des Communautés européennes



2. Cour Constitutionnelle

2.1 Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 5 mai 2011 (Article 70ter LC – Enfant placé dans une famille d'accueil – Allocation forfaitaire – Retrait – Pas de possibilité de recours pour un parent qui reste toutefois en contact avec l'enfant – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution)

Dans cette affaire pendante devant le Tribunal du travail de Bruges, la Cour constitutionnelle a été priée de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 70ter LC, et ce, sur deux points. En **premier lieu** où cet article, vu son objectif légitime, n'octroie le droit à une allocation forfaitaire complémentaire qu'au parent qui a la qualité d'allocataire immédiatement avant la mesure de placement de l'enfant, alors que l'autre parent qui n'a pas cette qualité, mais répond aux conditions d'octroi (c.-à-d. avoir régulièrement des contacts avec l'enfant placé), n'a pas droit à cette allocation. En **deuxième lieu** où l'article litigieux ne permet pas légalement au parent qui n'était pas allocataire immédiatement avant la mesure de placement de l'enfant, mais répond aux conditions d'octroi (c.-à-d. avoir des contacts réguliers avec l'enfant placé) de demander au Tribunal du travail de le/la désigner comme allocataire de l'allocation forfaitaire complémentaire dans l'intérêt de l'enfant, notamment lorsque l'allocation forfaitaire a été retirée à l'allocataire initial.

Par son arrêt du 5 mai 2011, la Cour a jugé que l'article 70ter LC, qui dispose que l'allocation forfaitaire revient seulement à la personne qui a la qualité d'« allocataire immédiatement avant la mesure de placement de l'enfant » **ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution**. La décision du législateur de payer l'allocation forfaitaire au dernier allocataire des allocations familiales ordinaires est étroitement liée, selon la Cour, au système légal des allocations familiales. A cet égard, le législateur a pu partir du point de vue que cette allocation bénéficierait en règle générale à l'ensemble du ménage.

La Cour est toutefois d'avis que l'article 70ter LC, est **anticonstitutionnel** dans la mesure où il ne permet pas à la personne non allocataire de l'allocation forfaitaire d'intenter une action près le Tribunal du travail pour obtenir cette allocation, notamment si l'allocation forfaitaire a été retirée à l'allocataire initial.



3. Cour de Cassation



4. Cours du Travail

4.1 Arrêt de la Cour du travail de Mons du 3 septembre 2009 (Article 73 quater des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés – Prime d'adoption – Kafala)

[Justel 20090903-10](#)

Le 25 juillet 2006, un couple de nationalité belge et domicilié en Belgique a obtenu au Maroc, le bénéfice de la « kafala » sur un enfant de nationalité marocaine, l'épouse étant en outre désignée en qualité de « tutrice dative » de l'enfant qui résidait au Maroc au moment du passage de l'acte.

Le 27 novembre 2007, les époux ayant introduit une demande d'allocations familiales en faveur de l'enfant faisant alors officiellement partie de leur ménage, en obtiennent le bénéfice, et introduisent alors une demande de prime d'adoption le 18 janvier 2008.

Le 24 janvier 2008, l'ONAFATS notifie le refus d'octroi de la prime d'adoption sur base de l'article 73 quater des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, et plus particulièrement des conditions posées par cette disposition auxquelles la kafala ne répondait pas.

Suite à la requête déposée par les intéressés, le tribunal du travail de Mons, par jugement du 9 septembre 2008, a considéré que le recours ainsi introduit était fondé, et a dit pour droit que la partie intimée avait droit à une prime d'adoption pour l'enfant.

L'ONATS a interjeté appel contre ce jugement et sollicite la confirmation de l'acte administratif initialement entrepris étant le refus de l'octroi d'une prime d'adoption pour l'enfant par décision notifiée le 24 janvier 2008.

L'institution de la kafala du droit marocain ne peut être assimilée à un acte d'adoption.

Elle se situe sur un tout autre plan que celui de l'adoption, et ne peut être comparée qu'à une tutelle officieuse ou à une prise en charge d'enfant, situation de fait qui a d'ailleurs permis à la famille de percevoir les allocations familiales sur le territoire belge.

On ne peut l'assimiler à une adoption simple ou à une adoption plénière car dans les deux cas, un lien est établi entre l'adoptant et l'adopté, ce qui n'est aucunement le cas pour la kafala.

La kafala consiste en un engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur considéré comme « abandonné », au même titre que le ferait un parent pour son enfant, sans qu'il n'y ait instauration d'un quelconque lien de filiation.

Il s'agit d'une institution qui s'apparente à une forme de transfert de l'autorité parentale, et qui n'équivaut pas à une adoption, même simple.

Or, l'article 73 quater des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés du 19 décembre 1939, au travers du 1^o de son § 1^{er}, subordonne l'octroi d'une prime d'adoption à la signature d'un acte d'adoption.



La cour du travail de Mons rétablit l'acte administratif initialement entrepris dans toutes ses dispositions.

Elle confirme dans un arrêt postérieur du 10 décembre 2009 que l'appel était bien fondé.

4.2 Arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles du 24 février 2010 (Expertise médicale – Respect du contradictoire)

Inédit

Dans cette affaire la demanderesse originaire reprochait à l'expert judiciaire de l'avoir, lors de la réunion d'expertise, fait sortir ainsi que son fils et attendre dans la salle d'attente tandis que l'expert conversait pendant vingt minutes environ avec le médecin chef du SPF sécurité sociale au sujet du cas de l'enfant.

Un jugement contradictoire rendu le 7 juillet 2008 par le Tribunal du Travail de Nivelles avait écarté le rapport d'expertise pour non respect du caractère contradictoire de l'expertise et avait désigné un nouvel expert.

L'ONAFTS a interjeté appel de cette décision estimant que le premier juge n'a pas correctement évalué la gestion de l'expertise qui habituellement comporte une phase technique entre médecins à laquelle la personne concernée ne participe pas. Il estime par ailleurs que le juge du fond ne démontre pas ni ne motive que Madame R.M. aurait subi une lésion partielle ou totale de son droit à être entendue en présence de l'autre partie ou de son représentant. Il invoque un arrêt de la Cour de Cassation et un jugement de la Cour du travail de Mons desquels il ressort que les règles prévues pour assurer le caractère contradictoire de l'expertise ne sont pas prescrites à peine de nullité avec pour conséquence que leur non respect n'a pas nécessairement pour conséquence d'entraîner la nullité du rapport d'expertise.

La cour, reprenant sa propre jurisprudence, estime que les pratiques/habitudes des experts doivent être modifiées et décide de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement a quo.

4.3 Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 4 avril 2011 (Article 60 L.C. – Concurrence de différents régimes - Résidence de l'enfant)

Inédit

Dans la présente affaire, Monsieur M.V. et Madame E.V.D. sont séparés et ont exercé conjointement l'autorité parentale sur leur fils aîné jusqu'au moment de sa majorité le 9 janvier 2009.

Se basant sur la constatation que l'enfant est domicilié depuis août 2008 à l'adresse du père, la C. 43 a décidé le 3 novembre 2009 de réclamer à la mère les allocations familiales octroyées pour les mois d'avril 2009 à août 2009. Selon la caisse, le droit aux allocations familiales doit être établi conformément à la résidence principale légale de l'enfant, en ce cas chez le père. Puisque l'autorité parentale prend fin à la majorité de l'enfant, les dispositions de l'article 69, § 1, alinéa 3, L.C. ne sont plus applicables lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans. Le point de vue adopté par la caisse d'allocations familiales correspond à la CO 1356 du 13 mars 2006. Celle-ci dispose que le droit pour l'enfant majeur qui a été élevé



précédemment sous le régime de coparenté au domicile d'un des parents doit être établi sur la base de la résidence de fait de l'enfant. Pour ce faire, on se base sur le domicile de l'enfant dans le Registre national.

La mère a introduit un recours contre la décision de la C. 43 auprès du Tribunal du travail de Malines.

En première instance, le Tribunal du travail de Malines a estimé dans son jugement du 28 juin 2010 qu'après la fin de la coparenté à la majorité de l'enfant, la règle générale doit être respectée selon laquelle les allocations familiales sont payées à la mère, à moins qu'une autre personne élève effectivement l'enfant (art. 69, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, L.C.). Selon le tribunal, l'inscription de l'enfant à la résidence principale légale du père ne démontre pas en soi que ce dernier élève effectivement l'enfant.

La Cour du travail d'Anvers ne suit pas le raisonnement susmentionné. Etant donné que l'enfant réside et est inscrit chez le père, qui est indépendant, il faut, selon la Cour, vérifier dans quel régime le droit aux prestations familiales s'ouvre et ce, compte tenu de la concurrence des différents régimes. Conformément à l'article 60, § 3, alinéa 1, 3^o, a), L.C., le droit aux allocations familiales dans le régime des indépendants prime le droit d'un attributaire travailleur salarié en dehors du ménage lorsque l'enfant fait partie d'un ménage composé exclusivement d'un ou de plusieurs attributaires indépendants.

Etant donné que l'inscription dans le Registre national est la conséquence de la résidence principale à cette adresse et que ces données correspondent à la réalité, on peut admettre qu'une inscription dans le Registre national crée la présomption que l'enfant fait partie du ménage où il est inscrit dans le Registre national. Selon la Cour, il est possible de déduire au moins de cette inscription que l'enfant concerné résidait chez son père, qu'il y avait sa résidence principale et qu'il y est en principe effectivement élevé.

Etant donné que le ménage du père, où l'enfant réside en l'espèce, est composé d'un seul attributaire indépendant, il y a donc lieu, selon la Cour, d'appliquer l'article 60 L.C., qui donne la priorité au régime des indépendants. Par conséquent, il n'est pas possible d'appliquer l'article 69 L.C., tel que la mère (suivie en cela par le Tribunal du travail de Malines) l'affirme à tort.

Selon la Cour, la mère ne démontre pas non plus que, malgré l'inscription dans le Registre national chez son père, l'enfant résiderait quand même dans son ménage et qu'elle s'occupe de l'éducation de son fils.



5. Tribunaux du Travail

5.1 Jugement du Tribunal du travail de Liège du 6 octobre 2009 (Art. 62, §3, L.C. - Enfant qui suit des cours - Octroi des allocations familiales jusqu'à 25 ans)

[Inédit](#)

M.P. conteste l'extinction, à partir du 1^{er} mars 2009, du droit aux allocations familiales en faveur de sa fille née courant du mois de février 1984 alors que celui-ci poursuit ses études. Il estime qu'il existe une discrimination entre l'enfant qui atteint l'âge de 25 ans en pleine année scolaire comparés à celui qui atteint ses 25 ans après la fin de l'année scolaire et de ce fait continue à percevoir les AF durant toute l'année académique. Selon le demandeur les allocations familiales devraient donc être versées jusqu'à la fin de l'année académique commencée avant le 25^{ème} anniversaire de l'enfant.

Le tribunal relève que la condition liée à l'âge de l'enfant est inscrite à l'article 62, §3, L.C. tandis que les conditions dans lesquelles les allocations sont versées à l'enfant qui poursuit des études sont édictées à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 août 2005. La hiérarchie des normes impose de vérifier tout d'abord la condition d'âge avant de vérifier si les conditions d'octroi sur base des études sont remplies. La condition d'âge, en l'espèce 25 ans, âge certes couperet mais le même pour tous, ne peut être écartée en raison de la poursuite d'études.

5.2 Jugement du Tribunal du travail de Nivelles du 15 décembre 2009 (Prestations familiales garanties - Art. 1er, al. 7, de la loi du 20 juillet 1971 – Etranger / Apatride – Séjour régulier)

[Inédit](#)

Monsieur I.B. a été reconnu apatride par jugement du 22 septembre 2005 du Tribunal de première instance de Nivelles. En février 2008 il obtient un titre de séjour. Il introduit une demande de prestations familiales garanties (PFG) pour ses trois enfants courant du mois de mars 2008. Les PFG lui sont accordées à partir du 1^{er} février 2008. L'ONAFTS refuse l'ouverture d'un droit antérieurement à cette date car avant le demandeur ne répondait pas aux conditions prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 qui dit que le demandeur de PFG doit être admis ou autorisé à séjourner ou s'établir en Belgique conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur I.B. considère que ses enfants font l'objet d'une discrimination contraire à la *Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant*. Il invoque par ailleurs la situation financière précaire de sa famille et estime enfin qu'il est discriminatoire de lui demander de remplir la condition de séjour pour la période antérieure au 1^{er} février 2008 dans la mesure où le statut d'apatride lui a été reconnu par jugement du 22 septembre 2005. A titre subsidiaire, il demande que la Cour Constitutionnelle soit interrogée sur la constitutionnalité de l'article 1^{er}, al. 7, de la loi du 20 juillet 1971



en ce que les enfants dont les parents se sont vus reconnaître la qualité d'apatride ne peuvent bénéficier des PFG alors que les enfants d'étrangers en séjour régulier en bénéficient.

Le tribunal relève tout d'abord que Monsieur I.B. est étranger et qu'à ce titre il y a donc lieu de lui appliquer l'art. 1^{er}, al. 7, de la loi du 20 juillet 1971. Le tribunal constate ensuite que Monsieur I.B. n'a obtenu son titre de séjour que le 11 février 2008 et précise qu'avant cette date le demandeur n'était ni admis ni autorisé à séjourner en Belgique malgré la circonstance qu'il a été reconnu apatride. En ce qui concerne les difficultés financières invoquées par le demandeur, le tribunal fait remarquer que cet argument évoque le concept de dignité humaine qui relève du champ d'action du CPAS et non de celui de l'ONAFS. Le tribunal estime enfin qu'il n'y a pas lieu d'interpeller la Cour Constitutionnelle dans la mesure où celle-ci s'est déjà prononcée sur une question identique dans un arrêt du 28 juin 2006 aux termes duquel elle a estimé que l'article 1, al. 7, de la loi du 20 juillet 1971 n'était pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En conséquence de ce qui précède le tribunal a débouté le demandeur.

5.3 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 18 décembre 2009 (Prestations familiales garanties – Article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 – Supporter exclusivement ou principalement la charge de l'enfant)

[Inédit](#)

Madame A.C. réside en Belgique et perçoit des prestations familiales garanties pour sa fille avec laquelle elle prétend vivre. Or, il s'avère, qu'en réalité, l'enfant vit en France chez son père et ne revient chez sa mère que pendant les vacances et à raison de deux week-ends par mois seulement. Le père perçoit pour cet enfant, à charge de l'état français, des allocations familiales sans interruption depuis 1998.

L'ONAFS déduit de cette situation que l'enfant n'est pas exclusivement ou principalement à charge de Madame A.C. et décide en conséquence de récupérer les sommes indûment versées à l'intéressée.

Le tribunal confirme la décision administrative estimant que l'ONAFS rapporte à suffisance la preuve contraire de la prise en charge de l'enfant par Madame A.C.

5.4 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 5 février 2010 (Charte de l'assuré social – Article 20 – Prise de cours des intérêts)

[Inédit](#)

Le Tribunal du Travail de Bruxelles est appelé à se prononcer sur la prise de cours des intérêts dus sur des arriérés d'allocations familiales. L'assuré social estime que des intérêts légaux et judiciaires lui sont dus à compter de la date d'exigibilité de chaque mensualité jusqu'à complet paiement de l'arriéré d'allocations familiales pour la période du 1^{er} avril 1992 au 28 février 1995, soit 4.724, 62 euros, montant liquidé le 9 juillet 2009.



Le tribunal, après avoir rappelé que la Charte de l'assuré social est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, dit pour droit que les intérêts, même s'ils sont dus de plein droit, ne peuvent courir avant que l'assuré social ait fait une demande de prestations auprès de la caisse d'allocations familiales. Dans le cas d'espèce c'est le 5 février 2008, à l'occasion d'une demande reconventionnelle, que Madame N. a formulé pareille demande.

Le tribunal décide en conséquence de condamner la caisse à payer à Madame N. les intérêts moratoires sur les arriérés d'allocations familiales payés, calculés à partir du 5 février 2008 jusqu'au jour où ses arriérés ont été payés.

5.5 Jugement du Tribunal du travail de Charleroi du 3 mars 2010 (Charte de l'assuré social - Article 17 - Non récupération des allocations versées indûment suite à une erreur de la caisse)

Inédit

La contestation porte sur la récupération de sommes perçues à tort par Madame H.B.

Madame H.B. a deux enfants pour lesquels elle perçoit des allocations familiales majorées en raison de l'incapacité de travail de son ex-époux. Madame H.B. se remarie le 22 septembre 2006. Divers formulaires en possession de la caisse renseignent cette situation. On constate toutefois que, bien que cette situation fasse obstacle à l'octroi du taux majoré (art. 1^{er} de l'A.R. du 26 octobre 2004), la caisse va informer Madame H.B. de ce qu'elle a droit, à partir de mai 2008, à des allocations majorées vu la maladie de plus de 6 mois de son ex-époux. La caisse versera donc à tort des allocations familiales majorées à Madame H.B. de mai 2008 à septembre 2009.

Le tribunal estime que lorsqu'une décision est entachée d'erreur, comme c'est le cas dans la présente affaire, il y a lieu d'appliquer l'article 17 de la Charte de l'assuré social et décide de mettre la décision entreprise à néant.

5.6 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 4 mars 2010 (Article 3, alinéa 1er, de la Charte de l'assuré social – Devoir d'information)

Inédit

La décision dont question a été rendue sur opposition à un jugement prononcé le 24 mars 2009 par le Tribunal du travail de Bruxelles condamnant la caisse Securex à restituer les sommes récupérées auprès de l'assuré social.

Dans cette affaire l'enfant bénéficiaire avait achevé ses études le 30 juin 2007 et ne s'était ensuite pas inscrit comme demandeur d'emploi. Or l'article 62 des lois coordonnées prévoit que les allocations familiales sont accordées au-delà de l'âge de 18 ans et jusqu'à 25 ans en faveur de l'enfant qui suit un enseignement ou qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, est inscrit comme demandeur d'emploi et a terminé des études ou un apprentissage. L'article 12 de l'arrêté royal du 10 août 2005 dispose quant à lui que les allocations familiales sont maintenues jusqu'au 30 septembre au plus tard après l'accomplissement d'une année d'études supérieures non suivie d'une nouvelle inscription.



La juridiction a donc estimé que le droit aux allocations familiales ne pouvait plus être reconnu à l'enfant à partir du 1^{er} septembre 2007. Elle constate toutefois que le dossier administratif ne démontre pas que l'allocataire a bien eu son attention attirée par le fait qu'à la fin des études le droit aux allocations familiales est subordonné à l'inscription du bénéficiaire comme demandeur d'emploi de l'enfant, ni sur la nécessité de procéder à cette inscription le plus rapidement possible. La juridiction conclut dès lors à l'existence d'un défaut d'information dans le chef de la caisse. Le tribunal estime que cette violation de l'article 3 de la Charte de l'assuré constitue une faute et fait obstacle à la récupération de l'indu. Le tribunal décide dès lors que le rétablissement de la légalité impose que les sommes qui ont été récupérées auprès de l'assuré social lui être intégralement restituées.

5.7 Jugement du Tribunal du travail de Liège du 30 mars 2010 (Prestations familiales garanties – Parents étrangers – Enfant belge – Perte de la nationalité belge)

Inédit

L'action mue par Madame CF tendait à la réformation de la décision du 5 décembre 2008 de l'ONAFTS qui lui refusait les prestations familiales garanties (PFG) alors que son enfant est belge au motif qu'elle ne réside pas en Belgique depuis 5 années (art. 1^{er}, al. 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des PFG).

Entre-temps, la Cour Constitutionnelle rendait un arrêt le 25 mars 2009 (62/2009) disant que l'article 1^{er}, al. 6, de la loi du 20 juillet 1971 violait les articles 10 et 11 de la Constitution lorsqu'il s'applique au demandeur étranger dont l'enfant dont il a la charge est belge et réside effectivement en Belgique.

Cet arrêt aurait en principe dû avoir pour conséquence que Madame CF puisse bénéficier des PFG. Mais c'était sans compter sur le fait que son enfant perdait la nationalité belge au profit de la nationalité marocaine le 14 juillet 2009.

Le tribunal, s'appuyant sur l'arrêt précité et sur l'article 8, §4, du code de la nationalité qui dit que « (...) *Si la filiation cesse d'être établie avant l'âge de 18 ans (...), les actes passés avant que la filiation cesse et dont la validité est subordonnée à la possession de la nationalité belge ne peuvent être contestés pour le seul motif que l'intéressé n'avait pas cette nationalité. Il en est de même des droits acquis avant la même date* » décide d'annuler la décision querellée.

5.8 Jugement du Tribunal du travail de Tournai du 28 juin 2010 (Article 120bis, alinéa 3, L.C. – Erreur et faute de la caisse d'allocations familiales – Pas de remboursement de l'indu)

Inédit

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés a octroyé indûment des allocations familiales, estimant qu'en vertu de l'article 42 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés les conditions d'octroi n'étaient pas remplies parce l'intéressée ayant cessé de cohabiter avec un compagnon et son enfant, ne pouvait plus bénéficier d'un rang 2 mais bien d'un rang 1.



L'intéressée avait signalé la séparation le 20 novembre 2003 et l'Office a pourtant payé des allocations familiales de rang 2 au cours de la période du 1^{er} septembre 2005 au 28 février 2008.

L'Office a par ailleurs délivré au cours de cette période diverses attestations reconnaissant que madame était bien allocataire d'allocations familiales pour son fils.

Le remboursement de l'indu non prescrit, soit celui relatif aux paiements effectués après le 1^{er} février 2007 et s'élevant à 871, 58 € est réclamé en date du 5 mars 2008. Madame introduit un recours auprès du tribunal du travail le 17 octobre 2008. A cette date, l'Office a déjà effectué des retenues sur allocations familiales pour un montant de 65, 88 €

L'article 120bis, alinéa 3 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés dispose que « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de prescription est porté :

(...)

- à 1 an, si le paiement indu résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle de l'organisme d'allocations familiales et que la personne erronément créditée ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'elle n'avait pas ou plus droit, en tout ou en partie, à la prestation versée. »

Le tribunal considère que la caisse a commis une erreur, en se basant sur un arrêt de la Cour de cassation (Cass., 3^{ème} chambre, 22 mai 2006, RG S050008F, publié sur juridat.be, réf. F 20060522-4 et commenté dans le Bulletin juridique/Jurisprudence 2006, p. 8). « Une caisse de compensation pour allocations familiales a commis une faute grave en créant l'apparence dans le chef des parents que le droit à l'allocation majorée était dû ou était maintenu pendant une période de plusieurs années; le dommage résultant de cette faute est équivalent au montant des allocations familiales indûment majorées ».

Il se réfère encore à une jurisprudence antérieure, qui dit que « des négligences flagrantes et répétées de la caisse constituent une faute lourde pouvant constituer un préjudice certain dans le chef de l'allocataire qui se voit trompée sur le montant des ressources mises à sa disposition et ce pendant plusieurs années. Le tribunal évalue ce préjudice à la somme que la caisse entend récupérer à charge de l'allocataire. (T.T. Liège, 7^{ème} chambre, 20 janvier 1999, JLMB 99/360) ; et que « si l'organisme d'allocations familiales a commis une faute, certaines juridictions acceptent d'appliquer le droit commun de la responsabilité (article 1382 du Code civil) et de rejeter, dans ce cas, la demande de remboursement de l'indu » (C.T. Bruxelles, 29 mars 1990, JTB, p.343; TT Nivelles, 30 juin 1982, JTT 1984, p.166, CT Bruxelles, 19 mai 1983, CDS 1983, p.526).

Ainsi, le tribunal considère que la caisse a commis une faute ayant entraîné un dommage pour l'allocataire au chômage et vivant seule avec un enfant et qu'il n'y a pas lieu de lui imposer le remboursement du solde de l'indu. Il refuse toutefois que la caisse doive lui restituer les sommes déjà retenues jusqu'au dépôt de la requête.

Il décide donc que le recours visant à annuler la décision de récupération d'indu du 5 mars 2008 est fondé.

5.9 Jugement du Tribunal du travail de Liège du 29 juin 2010 (Charte de l'assuré social – Articles 3 et 7 – Devoir d'information – Notification à l'administré – Faute)

[Inédit](#)



Les parents de l'enfant K. vivent séparément depuis le 8 juin 2006. K. est domicilié avec son père depuis cette date. Le 10 octobre 2006 le père de l'enfant demande à percevoir les allocations familiales. L'ONAFTS fait droit à cette demande et notifie sa décision à Madame G.C. le 17 novembre 2006. L'ONAFTS verse les allocations familiales au père d'octobre 2006 au 1^{er} juillet 2007.

L'administrateur provisoire de Madame G.C. reproche à l'ONAFTS d'avoir notifié la décision du 17 novembre 2006 à l'administrée plutôt qu'à lui. Il fait également grief à l'ONAFTS d'avoir informé le père de la faculté qu'il avait, en vertu de l'article 69, §3, L.C., de percevoir les allocations familiales en lieu et place de l'allocataire. Il soutient que le père n'élève l'enfant. Il estime enfin que, en vertu des articles 3 et 7 de la CAS, l'ONAFTS avait l'obligation d'informer Madame G.C. de sa décision exclusivement par son intermédiaire. L'administrateur provisoire soutient que l'ensemble de ces fautes a causé à Madame G.C. un dommage équivalent aux allocations perdues et demande la condamnation de l'ONAFTS.

L'ONAFTS estime pour sa part avoir fait une application correcte de l'article 69, §3, L.C. Il estime par ailleurs n'avoir aucune obligation légale d'informer Madame G.C. Selon lui, l'article 3 de la CAS ne s'applique que vis-à-vis de la personne qui fait une demande écrite, ce qui n'est pas le cas de Madame G.C. L'ONAFTS estime que l'art. 7 de la CAS ne trouve pas non plus à s'appliquer dans la mesure où la décision fait suite à une demande du père de l'enfant et ne concerne donc pas Madame G.C. L'ONAFTS estime que c'est donc à tort que l'administrateur provisoire demande réparation.

Le tribunal estime que l'ONAFTS a fait une correcte application des dispositions de l'article 69, §3, L.C. dans la mesure où l'enfant K. était effectivement domicilié chez son père et c'est donc à bon droit que les allocations familiales ont été versées à ce dernier.

En ce qui concerne le non respect de la CAS le tribunal estime, se fondant sur l'arrêt de Cassation du 23 novembre 2009, que contrairement à ce que l'ONAFTS estime, le droit de recevoir d'initiative un complément d'information n'est pas réservé aux personnes qui ont préalablement fait une demande écrite d'information.

Le tribunal note que l'article 7 de la CAS impose aux institutions de sécurité sociale de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de leur exécution, toute décision individuelle motivée qui les concerne. Il relève par ailleurs que pour les personnes pourvues d'un administrateur provisoire l'article 488 bis-K du code civil dispose que les significations et notifications doivent être faites à ce dernier et que la notification à l'administré équivaut à une absence de notification.

Le tribunal constate que la CAS ne prévoit pas de sanction spécifique en cas de manquement au devoir d'information, de sorte que le droit commun de la responsabilité doit s'appliquer. Le tribunal estime que dans le cas d'espèce l'administrateur provisoire aurait, s'il avait été informé de la situation, effectué les démarches nécessaires pour obtenir les prestations revendiquées. En conséquence le tribunal condamne l'ONAFTS à verser à l'administrateur provisoire, qualitate qua, les allocations familiales qui devaient revenir à Madame G.C., à partir du 1^{er} octobre 2006.

L'ONAFTS reproche à cette décision notamment l'étendue du préjudice reconnu à Madame G.C. et a interjeté appel.



5.10 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 21 septembre 2010 (Charte de l'assuré social - Articles 3, 4, 9 et 10 – Manquements de la caisse – Réparation du dommage)

Inédit

Le 2 novembre 1998, Madame N.B. demandait le bénéfice des allocations familiales majorées pour orphelin en faveur de son fils suite au décès du père de l'enfant le 12 septembre 1998. Malgré plusieurs rappels adressés à la caisse courant de l'année 2006, celle-ci ne fera droit à sa demande que lorsque l'affaire sera introduite en justice. La caisse payera alors, spontanément, les arriérés d'allocations majorées à partir de janvier 2001 ainsi que les intérêts de retard. Elle refusera cependant de verser les mensualités afférentes à la période du 12 septembre 1998 au 31 décembre 2000, invoquant la prescription.

L'assuré social admet que les montants se rapportant à une période antérieure au 1^{er} janvier 2001 sont prescrits en application de l'article 120 L.C. mais estime que la caisse a commis une faute en manquant aux diverses obligations instaurées par les articles 3, 4, 9 et 10 de la Charte de l'assuré social. L'assuré social estime que ces manquements lui ont causé un dommage dont le montant est égal aux allocations majorées auxquelles elle aurait pu prétendre pour la période précitée.

Le tribunal rappelle que jusque le 1^{er} janvier 2003 le délai de prescription était de 3 ans, que suite à l'entrée en vigueur de la loi programme (1) du 24 décembre 2002 le délai de prescription est passé à 5 ans et que ce nouveau délai est applicable aux prescriptions en cours.

Le tribunal relève que bien que l'assuré social ait formulé sa demande initiale le 2 novembre 1998, il ne s'est plus manifesté auprès de la caisse avant le mois de mars 2006 et n'a en outre jamais réagi aux feuilles d'informations qui lui ont été adressées en avril 2001 et septembre 2004, formulaires qui faisaient état du délai de prescription applicable.

Le tribunal estime dès lors qu'au vu des circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre un lien de cause à effet entre les éventuels manquements de la caisse et le dommage allégué par l'assuré social et rejette la demande.

5.11 Jugement du Tribunal du travail de Nivelles du 21 septembre 2010 (Charte de l'assuré social – Article 17, al.2 – Erreur de la caisse – Non récupération des indus)

Inédit

L'enfant L. a effectué, à partir du 15 septembre 2008, une formation de chef d'entreprise des Classes Moyennes et des PME. Le formulaire P9bis complété à l'attention de la caisse renseigne que cette formation comprend 38 heures de stage non obligatoire par semaine rémunéré à concurrence d'un peu moins de 400 EUR par mois. La caisse va, dans un premier temps, assimiler ces heures de stage à des heures de cours, de sorte qu'elle estimera la condition de 17 heures de cours, telle que prévue à l'arrêté royal du 10 août 2005, comme étant remplie. Par la suite, la caisse va se raviser après avoir obtenu des renseignements auprès de l'école l'informant que les cours compris dans la formation ne représentaient que 8 heures par semaine. La caisse décidera alors de récupérer les montants indûment perçus pour la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 juillet 2009.



Monsieur et Madame V. contestent la décision de la caisse, ils estiment avoir toujours correctement renseigné la caisse et font valoir que jusqu'au 02/08/2009 l'allocation patronale ne dépassait pas 480,47 EUR et que dès lors aucun remboursement ne se justifie. La caisse, pour sa part, reconnaît, dans son courrier adressé à l'auditorat, avoir erronément assimilé les 38 heures de stage non obligatoire à des heures de cours mais estime que Monsieur et Madame V. savaient ou devaient savoir, sur base des conditions d'octroi reprises sur le P9bis, que leur enfant n'était pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier des allocations familiales.

Le tribunal va faire droit à la demande de Monsieur et Madame V., estimant que le raisonnement de la caisse ne peut être suivi compte tenu de la complexité de la réglementation applicable, de la relative ambiguïté du formulaire P9Bis qui semble soumettre le droit du stagiaire à la seule condition d'une rémunération ne dépassant pas le plafond indiqué, ainsi qu'aux constantes déclarations des demandeurs quant aux modalités de la formation suivie par leur fille.

5.12 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 13 octobre 2010 (Droit aux prestations familiales garanties - attributaire de nationalité étrangère – un enfant belge et les autres de nationalité étrangère- condition de durée de résidence en Belgique- rattachement suffisant avec la Belgique dans le chef de l'attributaire)

Inédit

L'intéressée contestait une décision de l'ONAFTS du 2 août 2008 qui lui refusait les prestations familiales garanties

- en faveur de l'enfant de nationalité belge car il existe un droit prioritaire auprès d'une caisse d'allocations familiales du chef d'une autre personne ;
- pour les trois enfants de nationalité congolaise : parce que la requérante ne réside en Belgique de manière effective et ininterrompue que depuis le 19 août 2005 et qu'elle ne réside dès lors pas depuis au moins cinq ans en Belgique au moment de sa demande du 22 mai 2008.

En *juin 2004*, la requérante a obtenu une autorisation temporaire de séjour d'un an en Belgique suite à sa demande faite en 2003 sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, renouvelée jusqu'au 18 août 2006. Elle n'est autorisée au séjour qu'à partir du 31 mars 2008, date à laquelle elle a reçu une carte d'identité d'étranger.

Le 22 mai 2008, elle a demandé les prestations familiales garanties, ce qui lui a été refusé par la décision du 2 août 2008.

Le 15 juin 2009, une demande de dérogation a été rejetée par le ministre des Affaires sociales au motif que la requérante n'établissait pas résider en Belgique en mai 2004, soit quatre années avant sa demande.

Le 14 juillet 2009, l'ONAFTS a informé l'intéressée que les prestations garanties seraient accordées à partir de 1^{er} août 2009.

La période litigieuse se situe à partir du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2009 pour l'enfant de nationalité belge et du 1^{er} mai 2007 au 31 juillet 2009 pour les trois autres enfants.



L'article 34 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (Moniteur, 31 déc.), entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2009 a complété la liste des personnes dispensées de la condition de résidence, l'étendant à la personne qui demande les prestations garanties en faveur d'un enfant :

- a) ressortissant d'un Etat auquel s'applique le règlement (CEE) n°1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés, ainsi qu'aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, ou, à défaut, ressortissant d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne ou la Charte sociale européenne (révisée) ;
- b) ou apatride ou réfugié au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Le législateur a donc supprimé la condition de résidence préalable de cinq ans de résidence en Belgique lorsque l'enfant est belge ou « assimilé à un enfant belge en vertu des normes internationales applicables ».

Cette modification législative trouve son origine dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°62/2009 du 25 mars 2009.

La Cour a alors dit pour droit que « L'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique au demandeur étranger de prestations familiales garanties qui est admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir et qui ne peut bénéficier des dispenses prévues par l'alinéa 7 de cet article, alors que l'enfant dont il a la charge est *belge* et *réside* effectivement en Belgique ».

L'intéressée n'ayant été autorisée au séjour en Belgique qu'à partir du mois de mars 2008, le droit aux prestations familiales garanties ne peut lui être reconnu avant le 1^{er} mars 2008.

Le tribunal estime que les allocations familiales doivent être accordées dès le 1^{er} mars 2008 en faveur de l'enfant de nationalité belge résidant en Belgique, la condition de résidence de cinq ans dans le chef de l'attributaire n'étant pas applicable en raison de la nationalité belge de l'enfant, suivant l'avis de la Cour constitutionnelle. D'après celle-ci, en effet, l'exigence complémentaire d'une résidence de cinq années au moins dans le chef de l'attributaire en ce qui concerne un tel enfant apparaît disproportionnée par rapport au souci d'étendre le bénéfice du régime résiduaire tout en exigeant un lien suffisant avec l'Etat belge.

Il est d'avis que la présence dans le ménage d'autres enfants de nationalité étrangère n'est pas de nature à atténuer l'intensité du rattachement constaté de l'attributaire avec la Belgique. La constatation d'un rattachement suffisant avec la Belgique dans le chef de l'attributaire doit donc ouvrir le droit aux prestations non seulement en faveur de l'enfant belge mais aussi en faveur des autres enfants dont l'attributaire a la charge.

Il condamne donc l'ONAFTS à payer à la requérante, à dater du 1^{er} mars 2008, les prestations garanties en faveur de ses quatre enfants, ainsi que les intérêts légaux calculés depuis le 10 novembre 2008, date de la requête.

L'ONAFTS a interjeté appel de cette décision.



5.13 Jugement du Tribunal du travail d'Anvers du 26 novembre 2010 (Article 69, L.C. – Désignation de l'allocataire sans effet rétroactif – Intérêt de l'enfant – Accord de la mère)

Inédit

Monsieur P.D.B. et madame K.H. sont divorcés. Dans l'acte de divorce par consentement mutuel, il est précisé que les allocations familiales pour leurs deux enfants seront accordées au père. Bien que dans le contexte de cette délégation de sommes, les allocations familiales soient payées au père, la mère reste cependant allocataire.

Dans le cadre d'une nouvelle relation, le père devient père d'un troisième enfant. Afin de bénéficier du régime de paiement selon le rang (article 42, LC), le père, partie demanderesse dans cette affaire, demande à être désigné comme allocataire à titre rétroactif pour ses trois enfants au premier, deuxième et troisième rang.

La mère de ses deux enfants aînés n'est pas citée dans cette affaire. Elle a toutefois déclaré qu'elle cédait le droit aux allocations familiales au père dans l'intérêt de leurs deux enfants.

Compte tenu, d'une part, de l'accord préalable de la mère, et, d'autre part, de la détermination du rang plus avantageux, qui est également dans l'intérêt des enfants, le tribunal désigne dès lors le père comme allocataire pour les trois enfants.

En application de l'article 69, alinéa 5, LC, la partie demanderesse n'obtient la qualité d'allocataire qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la décision du tribunal a été notifiée à l'organisme d'allocations familiales compétent, à savoir la C.39.

5.14 Jugement du Tribunal du travail de Bruges du 22 décembre 2010 (Article 60, § 1er, LC – Cumul avec des prestations de même nature en application de dispositions légales ou réglementaires étrangères – KOT (kinderopvangtoeslag : allocation pour accueil d'enfants))

Inédit

La demanderesse, madame W.V.E., de nationalité néerlandaise, a travaillé en Belgique (avec son époux, monsieur J.Z.) du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006, et a bénéficié à ce titre d'allocations familiales belges complémentaires pour ses deux enfants.

Outre les allocations familiales ordinaires, madame W.V.E. a bénéficié durant cette période d'une allocation pour accueil d'enfants (KOT) des autorités néerlandaises.

L'article 60, § 1^{er}, LC, stipule qu'en cas de cumul avec des prestations de même nature accordées en application de dispositions légales ou réglementaires étrangères, les prestations familiales qui sont dues sur la base des lois coordonnées sont de nature *complémentaire*, même si l'octroi de ces prestations (étrangères) est qualifié de complémentaire en vertu des dispositions ou des règles précitées par rapport aux prestations familiales accordées en application des lois coordonnées.



Etant donné que les prestations familiales néerlandaises pour la période en question ont toujours été plus élevées que les prestations familiales auxquelles la partie demanderesse avait droit en Belgique, la C.35 conclut que madame W.V.E. n'avait pas droit pour cette période aux allocations familiales belges (complémentaires) pour ses deux enfants. En application de l'article 60, § 1^{er}, LC, la C.35 réclame dans sa décision du 22 septembre 2009 les allocations familiales complémentaires pour la période contestée, d'un montant de 2.396,56 EUR.

La demanderesse n'accepte pas cette récupération et demande au tribunal d'annuler la décision de la caisse.

L'allocation pour accueil d'enfants (KOT) est une intervention dans les frais supportés par les parents pour l'accueil de leurs enfants dans les crèches, pour l'accueil préscolaire ou postscolaire et chez des parents d'accueil. L'allocation pour accueil d'enfants (KOT), qui est liée aux revenus, est accordée au maximum jusqu'à l'âge de 12 ans pour tout enfant qui ouvre le droit aux allocations familiales. Selon le tribunal du travail, l'allocation pour accueil d'enfants ne peut être dissociée des allocations familiales néerlandaises et doit être considérée en ce sens comme « une prestation de même nature » que les prestations familiales qui sont dues sur la base des lois coordonnées belges, d'autant que les allocations familiales belges ont également pour objectif de contribuer à l'entretien ainsi qu'à l'accueil des enfants (par exemple dans des crèches).

Le tribunal du travail estime par conséquent que les allocations familiales belges sont de nature complémentaire, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte des allocations familiales et de l'allocation pour accueil d'enfants (KOT) payées par les autorités néerlandaises.

Il ressort toutefois du dossier que les prestations familiales néerlandaises pour la période concernée ont toujours été plus élevées que les prestations familiales auxquelles la partie demanderesse avait droit en Belgique. Le tribunal en conclut que pour cette période, madame W.V.E. n'avait donc pas droit aux allocations familiales belges (complémentaires) pour ses deux enfants.

Le tribunal estime également que dans cette affaire la demanderesse invoque indûment l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social (CAS). La décision contestée de la C.35 de récupérer les allocations familiales perçues indûment n'est pas entachée d'erreur, mais est basée sur des renseignements et des chiffres obtenus en 2007 et en 2009 et d'où il est apparu que la demanderesse a reçu des autorités néerlandaises des montants spécifiques à titre d'allocation pour accueil d'enfants (KOT), en plus des allocations familiales néerlandaises. Sur la base de ces informations supplémentaires, un nouveau calcul des allocations familiales belges (complémentaires) s'imposait, entraînant la récupération correcte de 2.396,56 EUR d'allocations familiales belges payées en trop.

Sur la base de ces considérations, le tribunal rejette l'action de la demanderesse comme étant non fondée et confirme la décision de récupération de la C.35.



5.15 Jugement du Tribunal du travail de Louvain du 1^{er} février 2011 (Article 56 bis, § 2, LC – Perte du droit aux allocations d'orphelins majorées – Remariage)

[Inédit](#)

Dans cette affaire, madame S.K., demanderesse, était mariée avec monsieur B.G. Une fille est née de leur mariage. Ils ont divorcé le 14 octobre 1999.

Monsieur B.G., père de l'enfant, est décédé le 27 décembre 2007, de sorte que des allocations d'orphelins majorées ont été payées à partir du 1^{er} janvier 2008.

Il est toutefois apparu par la suite que la demanderesse s'était déjà remariée le 28 décembre 2006 avec monsieur J.B., lequel n'avait été inscrit officiellement chez la demanderesse qu'à partir du 17 mars 2009, en raison de diverses circonstances (notamment une condamnation pénale).

Conformément à l'article 56 bis, § 2, alinéa 1^{er}, LC, le droit aux allocations familiales majorées se perd lorsque le père ou la mère survivant se remarie ou forme un ménage de fait. Conformément à cette disposition, la C.35 récupère les allocations d'orphelins majorées pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2009.

La demanderesse n'est pas d'accord et souhaite entendre dire pour droit que les allocations d'orphelins majorées pour la période en question doivent être considérées comme acquises. Conformément à l'article 56 bis, § 2, alinéa 3, LC, le droit aux allocations d'orphelins majorées peut être invoqué à nouveau lorsque l'auteur survivant ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel il avait contracté mariage ou avec la personne avec laquelle il formait un ménage de fait. La demanderesse affirme que sa situation doit y être assimilée, à savoir l'hypothèse qu'en tant que parent survivant elle avait contracté un nouveau mariage mais qu'elle ne cohabitait pas (encore) avec ce nouveau conjoint.

Le tribunal constate toutefois que cette assimilation ne peut être déduite du texte de l'article 56 bis, § 2, LC. Lorsqu'une personne opte pour un mariage sans qu'il y ait ou qu'il puisse y avoir cohabitation à ce moment (mais que celle-ci pourra avoir lieu seulement plus tard), la condition d'octroi des allocations d'orphelins majorées n'est légalement plus valable.

Pour ces motifs, le tribunal déclare dès lors l'action de la demanderesse non fondée.

Madame S.K. a fait appel de ce jugement.

5.16 Jugement du Tribunal du travail de Bruges du 23 février 2011 (Article 9, § 2, de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation – Inscription tardive – Cas de force majeure)

[Inédit](#)



Dans le cas présent, l'Office avait décidé de récupérer les allocations familiales de l'intéressée parce que les conditions de l'article 62, § 3, des lois coordonnées n'étaient pas remplies, puisque M.S. ne s'était pas inscrite au plus tard le 30 novembre 2005 pour 27 crédits à l'Université de Gand.

La plaignante a demandé au tribunal d'annuler cette décision.

L'article 62, § 3, des lois coordonnées stipule que, sans préjudice des dispositions du § 1^{er}, les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 25 ans, dans les conditions déterminées par le Roi, en faveur de l'enfant qui suit des cours.

Conformément à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 10 août 2005, le droit aux allocations familiales est acquis pour l'ensemble de l'année académique lorsque le total d'au moins 27 crédits est atteint à la suite d'une inscription intervenue au plus tard le 30 novembre de l'année académique concernée.

Le tribunal estime que par « inscription » aux termes de l'article 9, § 2, de l'arrêté royal précité, il y a lieu d'entendre non seulement un « enregistrement administratif », mais aussi « **la manifestation expresse de la volonté de s'inscrire (au rôle des étudiants) par un enfant qui suit des cours** ». L'article 9, § 2, ne peut effectivement pas être compris en ce sens (conforme à la loi) que le droit aux allocations familiales soit perdu pour un enfant qui manifeste avant le 30 novembre d'une année académique sa volonté de s'inscrire au rôle des étudiants (d'un certain établissement d'enseignement) et qui reçoit effectivement un enseignement (suit les cours) dans cet établissement avant le 30 novembre, mais dont seul l'enregistrement administratif (c.-à-d. l'inscription effective) n'a pas été possible avant cette date.

En l'occurrence, l'intéressée avait déjà introduit avant le 17 octobre 2005 une demande en vue de suivre un programme individualisé ; ceci doit, selon le tribunal, être considéré comme une « manifestation expresse de la volonté de s'inscrire (au rôle des étudiants de l'Université de Gand) », de sorte que, de l'avis du tribunal, les conditions de l'article 62 des lois coordonnées et de l'article 9, § 2, de l'arrêté royal d'exécution du 10 août 2005 sont remplies pour que l'intéressée puisse bénéficier des allocations familiales pour la période du 10 octobre 2005 au 31 décembre 2005, d'autant plus que personne ne conteste que l'intéressée a également suivi effectivement les cours de première licence en sciences biomédicales durant la période antérieure au 30 novembre 2005.

En outre, l'étudiante ne pouvait s'« inscrire » au rôle des étudiants pour l'année académique 2005-2006 qu'après avoir reçu l'accord du conseil de faculté (avec la proposition de programme individualisé du 21 novembre 2005). Par conséquent, son **inscription tardive** (= enregistrement administratif) est exclusivement **un cas de force majeure, c.-à-d. la conséquence de circonstances indépendantes de sa volonté**, de sorte que la date du 30 novembre ne peut a fortiori être opposée à l'intéressée.

Tous ces arguments amènent le tribunal à conclure que la partie demanderesse a droit aux allocations familiales en faveur de M.S. pour la période concernée.

La **décision de l'Office** de récupérer les allocations familiales est dès lors **annulée** par le tribunal.

5.17 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 2 mai 2011 (Article 62, § 3, LC – Enseignement à temps partiel – Article 3 de la Charte de l'assuré social – Devoir d'information de l'organisme d'allocations familiales)

[Inédit](#)



Les parents de S.W. sont divorcés, et la Caisse d'allocations familiales a payé les allocations familiales à la mère jusqu'en mars 2009. À partir de cette date, la Caisse d'allocations familiales a payé les allocations familiales au père, à l'adresse duquel S.W. était inscrit.

S.W. est né le 29 décembre 1990 et a bénéficié d'un droit inconditionnel aux allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il a atteint 18 ans, soit le 31 août 2008. Après cette date, les allocations familiales pouvaient seulement être octroyées dans la mesure où il répondait à des conditions bien déterminées relatives aux étudiants et aux demandeurs d'emploi (article 62 LC).

Conformément à l'article 62, § 3, LC, S.W. avait droit aux allocations familiales en tant qu'enfant non soumis à l'obligation scolaire suivant des cours à temps partiel. Pour les périodes en question (savoir avril et mai 2009 et septembre 2009 à décembre 2009), son salaire était toutefois supérieur au plafond fixé¹. Sur cette base, la C.32 réclame au père le trop-perçu qui a été payé à titre d'allocations familiales pour les périodes précitées.

Le père, demandeur dans cette affaire, introduit un recours contre la décision de réclamation de la C.32 du 17 mars 2010, de même que contre la décision de refus de la renonciation au montant réclamé du 13 avril 2010.

Dans cette affaire, le Tribunal du travail constate que la C.32 avait envoyé uniquement à la mère de S.W. les formulaires dans lesquels les données sur l'enseignement et le revenu devaient être indiquées et dans lesquels les règles applicables sont exposées. La mère a eu tort de ne pas communiquer que le revenu du fils dépassait le plafond. Il est certain que la C.32 n'avait fourni aucune information au père et lui a payé sans plus les allocations familiales. Attendu que le demandeur était divorcé d'avec la mère, il n'y avait aucune raison, aux yeux du Tribunal, de supposer qu'il était au courant des formulaires qui étaient expédiés à l'épouse (article 3 CAS).

D'après le Tribunal, la Caisse d'allocations familiales a commis une erreur en payant les allocations familiales au père sans s'informer auprès de lui si les conditions étaient réunies à cette fin. Les allocations familiales lui ont été payées sans qu'on lui ait demandé une quelconque information sur les revenus. Dans ces circonstances, on ne peut affirmer que le demandeur aurait dû savoir qu'il n'avait pas droit aux allocations familiales litigieuses.

Selon le Tribunal, la décision de la C.32 suivant laquelle le père n'avait pas droit aux allocations familiales en cause ne pouvait être prise avec effet rétroactif. Par conséquent les allocations familiales qui ont été payées ne peuvent pas être réclamées (article 17 CAS).

5.18 Jugement du Tribunal du travail de Turnhout du 17 juin 2011 (Article 60, §1, LC – Concurrence avec des allocations de même nature lors de l'application de dispositions légales ou réglementaires étrangères – KOT (allocation pour accueil d'enfant néerlandaise)

[Inédit](#)

¹ Le plafond des revenus pour l'enfant s'élève à 499,86 EUR par mois (taux à l'indice pivot 114,97 en vigueur le 1^{er} mai 2011)



Madame G.B., partie demanderesse dans le procès, cohabite avec Monsieur J.B. avec lequel elle a deux enfants. La famille réside aux Pays-Bas ; toutefois, le père travaillait en Belgique jusqu'à la fin 2006. Conformément à la réglementation européenne, la mère, durant l'occupation du père en Belgique, avait en principe droit au complément aux allocations familiales néerlandaises jusqu'à concurrence du montant belge, et ce, à charge de la Belgique.

Dès lors, une demande de renseignements concernant le droit aux allocations familiales néerlandaises était envoyée annuellement aux Pays-Bas. En l'exécution de la demande pour l'année 2006, la Sociale Verzekeringsbank, Bureau voor Belgische Zaken a communiqué à l'Office, par courrier du 10 janvier 2007, les montants mensuels d'allocations familiales. Cette lettre mentionnait également que l'intéressée avait probablement perçu l'allocation pour accueil d'enfant néerlandaise (KOT). Mais il fallait encore examiner si et jusqu'à concurrence de quel montant ce supplément avait été perçu.

Dans l'attente des résultats de cette enquête, la C.43 a interrompu le paiement des allocations familiales pour les deux enfants (courrier daté du 13 juin 2007).

Par courrier du 17 septembre 2009, l'Office a informé la C.43 que la partie demanderesse avait reçu les allocations familiales néerlandaises et le supplément pour accueil d'enfant pour l'année 2006. Il a été demandé à la C.43 de revoir le dossier de l'intéressée en fonction de ces nouveaux éléments. En outre, il a été communiqué que les informations pour la révision du dossier de 2005 allaient suivre. Le 17 novembre 2009, un courrier mentionnait les informations relatives à l'année 2005.

En conséquence de cette régularisation, la C.43 a réclamé, par courrier du 23 septembre 2009, le remboursement des allocations familiales pour la période de janvier 2005 à juin 2006 d'un montant de 1.789,69 EUR. La partie demanderesse a introduit un recours contre cette décision. Elle conteste le droit à la récupération des allocations familiales concernées sur la base de l'article 17 CAS.

Le tribunal mentionne que ce n'est qu'après une recommandation de la Commission européenne en 2006 que les Pays-Bas portent en compte l'allocation pour accueil d'enfant comme allocations familiales, et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

La référence à l'article 17 CAS ne peut, selon le tribunal, être acceptée. En effet, la décision de la C.43 n'est pas entachée d'une erreur juridique ou matérielle. La C.43 n'a fait qu'appliquer la décision d'une institution étrangère pour laquelle elle ne peut être tenue en faute. Par ailleurs, aucune erreur ne peut être attribuée à la C.43. Étant donné l'absence d'erreur de la caisse, l'article susmentionné ne peut être appliqué.

Suite à ce qui précède, le tribunal déclare la demande principale recevable mais non fondée et condamne la partie demanderesse à rembourser le montant controversé.

5.19 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 17 octobre 2011(Article 51, LC – Article 60, LC – Le père est attributaire – Le changement de nom des enfants n'a aucune influence sur la filiation)

[Inédit](#)



Monsieur D.M. et Madame V.A. sont divorcés depuis le 24 mai 2002. La C. 2 a payé dans le passé sur base des prestations du père, assujetti en tant que travailleur salarié à la sécurité sociale belge, des allocations familiales en faveur de leurs deux enfants, nés aux Pays-Bas. Ces allocations étaient payées en complément des allocations familiales néerlandaises basées sur les prestations salariées de la mère des deux enfants, qui habitent avec elle aux Pays-Bas.

Compte tenu de la concurrence des prestations familiales dues en vertu des lois coordonnées belges avec des prestations de même nature sur la base d'un régime étranger, il existait en l'occurrence un droit à la différence à charge de la C. 2, conformément à l'article 60, LC, et aux dispositions correspondantes du règlement européen 1408/71 (auquel a succédé le règlement européen 883/2004).

La mère, partie demanderesse dans cette instance, a fait part du changement de nom de famille de ses enfants le 14 février 2009. Selon la C. 2, qui se basait sur un avis de l'Office à ce sujet, ce changement de nom avait pour conséquence que dès ce moment, Monsieur D.M. ne pouvait plus être considéré comme le père légal. Etant donné que selon la caisse, il n'existait un droit aux allocations familiales que jusqu'au 28 février 2009, les allocations familiales pour la période de mars à décembre 2009 ont été payées indûment.

Par décision du 24 mars 2010, la C. 2, partie défenderesse dans cette instance, demande le remboursement des allocations familiales pour la période en question, et ce, à concurrence de 1.342,24 EUR.

La mère a introduit un recours contre cette décision.

Selon le Tribunal du travail de Bruxelles, la filiation paternelle des deux enfants est établie, et ce, conformément à l'article 315 C.Civ., et à l'article 199, livre 1^{er} du Code civil néerlandais. Rien ne permet d'affirmer que ce lien de filiation a été modifié par le changement de patronyme des deux enfants par décision de la Reine des Pays-Bas du 14 février 2009, à la suite de quoi les deux enfants ont reçu le nom de leur mère.

En conséquence, le Tribunal du travail annule la décision de la C. 2 et dit pour droit que la récupération d'un montant de 1.342,24 EUR pour la période de mars à décembre 2009 est injustifiée. Le Tribunal affirme, en outre, que la demanderesse continue d'avoir droit au paiement différentiel des allocations familiales à charge de la C. 2 à partir du 1^{er} janvier 2010, si les autres conditions sont remplies.

6. Autres